

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2023-221

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

### Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -	
RR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers  2023-11-20-00002 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-04 Petit train Jérôme  BERT St Jean de Maurienne (3 pages)  2023-11-20-00004 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-09 pneus cloutés  S73 (3 pages)  2023-11-20-00003 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-10 pneus cloutés  alles Les Eaux (2 pages)  REF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville  2023-11-14-00004 - 2023-11-14 RAA AP d'ouverture tardive Bowling de La	
73-2023-11-20-00002 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-04 Petit train Jérôme	
ROBERT St Jean de Maurienne (3 pages)	Page 3
73-2023-11-20-00004 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-09 pneus cloutés	
SDIS73 (3 pages)	Page 7
73-2023-11-20-00003 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-10 pneus cloutés	
Challes Les Eaux (2 pages)	Page 11
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2023-11-14-00004 - 2023-11-14 RAA AP d'ouverture tardive Bowling de La	
Plagne 2023-2024 (2 pages)	Page 14

73-2023-11-20-00002

RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-04 Petit train Jérôme ROBERT St Jean de Maurienne



#### PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

VU

# ARRÊTE N° 23-11-04 portant autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur la commune de St Jean de Maurienne

#### Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment ses articles R323-1 et R323-26 ; VU le code du tourisme et notamment son article R233-1 ; la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (loi « LOTI ») relative aux transports intérieurs de VU voyageurs; VU l'arrêté du 4 juillet 1972 complété par l'arrêté du 29 juillet 1997, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ; VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains et aux transports routiers non urbains de voyageurs; VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié relatif au contrôle des transports routiers urbains et non urbains de voyageurs ; VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ; VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs; VU la demande présentée le 6 novembre 2023 par Monsieur Jérôme ROBERT, complétée le 7 novembre 2023, en vue de faire circuler un petit train routier touristique dans le centre-ville de la commune de Saint-Jean-De-Maurienne ; la copie de la licence n° 2021/84/0000083 pour le transport intérieur de personnes par route VU pour le compte d'autrui, délivrée le 14 décembre 2020 à Monsieur Joel SABY-SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

le procès-verbal de visite technique annuelle n° 055495162301 R001 du 14 février 2023

réalisée par la Société DEKRA ;

- VU l'avis favorable de la police municipale de Saint-Jean-De-Maurienne en date du 24 octobre 2023 :
- VU l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie en date du 26 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Jean-De-Maurienne en date du 26 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-De-Maurienne en date du 6 novembre 2023 ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Monsieur Joel SABY-SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du code de la route, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 3 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Maurienne du vendredi 8 décembre 2023 au dimanche 10 décembre 2023.

En cas de changement de conducteur, une nouvelle demande d'arrêté devra être sollicitée.

#### Article 2

Le petit train routier touristique susvisé peut emprunter l'itinéraire suivant :

<u>Départ</u>: Rue Florimond Girard (Abris Bus)

Rue Louis Sibué

Route du Barraux (base travaux TELT)

Rue de la Libération

Tour complet de la place Fodéré

Rue de la République (jusqu'au feu de l'hotel de l'Europe)

Avenue Aristide Briand

Avenue Henri Falcoz (descente direction rond-point de la gare)

Avenue Henri Falcoz (remontée direction rond-point du cinéma)

Rue Jean Jaurès RD906

Rue Louis Sibué

Route du Barraux (base travaux TELT)

Rue de la Libération

Rond-point de la Libération

Arrivée : Rue Florimond Girard (Abris Bus).

En cas d'extension de l'itinéraire une nouvelle demande d'arrêté devra être sollicitée.

#### Article 3

L'ensemble routier appartenant à Monsieur Joel SABY-SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, siègeant au 56, rue des Varennes - 63170 AUBIERE., est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque PRAT, immatriculé DM-717-GS
- de trois remorques, type RESP, de marque PRAT, immatriculées DY-686-VS, DY-765-VS, DY-732-VS.

PREFECTURE DE LA SAVOIE - B.P. 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX - STANDARD : 04.79.75.50.00 - TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 et le nombre de passagers à 72.

#### Article 4

Des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

#### **Article 5**

Les équipements devront être adaptés aux conditions météorologiques et le renoncement envisagé en cas de situation particulièrement dégradée.

#### Article 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

#### Article 7

A son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral ainsi que la copie conforme de la licence intérieure précitée.

#### **Article 8**

Monsieur Joel SABY-SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui sera adressé 56, rue des Varennes - 63170 AUBIERE.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-De-Maurienne
- DREAL: Service réglementation et contrôle des transports: 430, rue de la Belle Eau 73000 CHAMBERY

Chambéry, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet, Signé : Ludovic TRAUTMANN

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

73-2023-11-20-00004

RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-09 pneus cloutés SDIS73





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

## Arrêté préfectoral n° 23-11-09 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2023 par le SDIS de la Savoie en vue d'obtenir une dérogation pour équiper ses véhicules de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> en faveur de véhicules d'intervention d'urgence et de véhicules de secours, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes;

Considérant que plusieurs véhicules du SDIS utilisés en saison hivernale répondent à ces conditions ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

En vue d'assurer les secours dans le département de la Savoie, le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, les véhicules immatriculés dans le tableau présenté en annexe.

Cette autorisation est valable jusqu'au dimanche 31 mars 2024.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au mercredi 29 mai 2024.

Les dispositifs antidérapants inamovibles utilisés devront respecter les caractéristiques techniques prévues par l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

#### Article 2

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-est.

Chambéry, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet, Signé : Ludovic TRAUTMANN

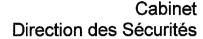
### VEHICULES EQUIPÉS DE PNEUS CLOUTÉS SAISON HIVER 2023/2024

### SDIS DE LA SAVOIE

FIPS01	IVECO DAILY	DY934WK
VLUTT 07	ROVER DEFENDER	8168VZ73
VPI 02	RENAULT MASTER	2445VK73
FPTTÜ 01	RENAULT	256TP73
CCR	RENAULT	DG510BA
CCR 25	RENAULT M210	6985TC73
VPI 07	RENAULT MASTER	3070VE73
VPIHR 08	LAND ROVER DEFENDER	285TW73
VPIHR 01	LAND ROVER DEFENDER	9582VQ73
VLTT 22	LAND ROVER DEFENDER	AR920GD
VPIHR 18	LAND ROVER DEFENDER	AE 556 SZ
VPIHR - 9	LAND ROVER DEFENDER	8167VZ73
VLUTT 10	LAND ROVER DEFENDER	BE057KN
CCR 39	MAN	FM 476 FS
VTU 16	RENAULT MASTER	8345 VN 73
VSAV 61	RENAULT MASTER	FB051XK
CCR 34	RENAULT	AW 750 HF
VPIHR 10	LAND ROVER	DN 806 ZN
VTU 27	RENAULT MASTER	1035 VF 73
CCR 19	RENAULT	DG 920 AZ
CCR 12	RENAULT	AW 986 DH
CCR 31	RENAULT	8704 TS 73
CCR 23	RENAULT	7462WB73
EPA18	RENAULT	3692TH73
	VLUTT 07  VPI 02  FPTTU 01  CCR  CCR 25  VPI 07  VPIHR 08  VPIHR 01  VLTT 22  VPIHR 18  VPIHR - 9  VLUTT 10  CCR 39  VTU 16  VSAV 61  CCR 34  VPIHR 10  VTU 27  CCR 19  CCR 12  CCR 31  CCR 23	VLUTT 07  VPI 02  RENAULT MASTER  FPTTU 01  CCR  RENAULT  CCR RENAULT  CCR 25  RENAULT M210  VPI 07  RENAULT MASTER  VPIHR 08  LAND ROVER DEFENDER  VPIHR 01  LAND ROVER DEFENDER  VLTT 22  LAND ROVER DEFENDER  VPIHR 18  LAND ROVER DEFENDER  VPIHR - 9  LAND ROVER DEFENDER  VPIHR - 9  LAND ROVER DEFENDER  VLUTT 10  LAND ROVER DEFENDER  CCR 39  MAN  VTU 16  RENAULT MASTER  CCR 34  RENAULT MASTER  CCR 34  RENAULT MASTER  CCR 34  RENAULT  VPIHR 10  LAND ROVER  VTU 27  RENAULT MASTER  CCR 19  RENAULT  CCR 19  RENAULT  CCR 19  RENAULT  CCR 31  RENAULT  CCR 31  RENAULT  CCR 23  RENAULT

73-2023-11-20-00003

RAA-Arrêté préfectoral N°23-11-10 pneus cloutés Challes Les Eaux





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

## Arrêté préfectoral n° 23-11-10 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques;

VU la demande présentée le 8 novembre 2023 par la commune de Challes-Les-Eaux en vue d'obtenir une dérogation pour équiper le véhicule assurant le déneigement de la commune, de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles :

**Considérant** l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> en faveur de véhicules assurant la viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes;

Considérant que le véhicule assurant le déneigement 2023/2024 de la commune de Challes-Les-Eaux répond à ces conditions ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

En vue d'assurer le déneigement sur son territoire, la commune de Challes-Les-Eaux, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, le véhicule immatriculé ci-après :

- Volvo, immatriculé 3071-TN-73

Cette autorisation est valable jusqu'au dimanche 31 mars 2024.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra, à la demande de la commune de Challes-Les-Eaux, et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **mercredi 29 mai 2024.** 

Les dispositifs antidérapants inamovibles utilisés devront respecter les caractéristiques techniques prévues par l'arrêté du 18 juillet 1995 susvisé.

#### Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

#### Article 3

Madame le maire de Challes-les-Eaux, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet, Signé : Ludovic TRAUTMANN

73-2023-11-14-00004

2023-11-14 RAA AP d'ouverture tardive Bowling de La Plagne 2023-2024



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Sécurité Intérieure Manifestations sportives

### ARRÊTÉ n°SPA/73/2023-381 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE

#### Le préfet de la Savoie

chevalier de l'ordre national du Mérite chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la santé publique et plus particulièrement son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-22 à L.571-26 et R.571-25 à R.571-30 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons, et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Jérôme LAMY, exploitant du «Bowling Bar de la Plagne », sis Centre commercial Aval - Belle Plagne - 73210 La Plagne Tarentaise, sollicitant l'ouverture tardive de son établissement jusqu'à trois heures du matin ;

VU l'avis du maire de La Plagne Tarentaise;

**VU** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville ;

**VU** l'avis technique de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 susvisé, M. Jérôme LAMY, exploitant du «Bowling Bar de La Plagne», sur la commune de La Plagne Tarentaise, est autorisé à laisser son établissement ouvert tous les jours jusqu'à TROIS HEURES du matin.

#### Article 2:

La présente autorisation est accordée du 15 novembre 2023 au 14 novembre 2024 et ne pourra être reconduite que sur demande expresse du bénéficiaire.

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112 73207 ALBERTVILLE Cedex

Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26

Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr Elle est accordée à titre précaire et pourra être retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de constat de troubles à l'ordre public.

Elle deviendra caduque de plein droit en cas de changement de propriétaire, de gérant ou d'affectation du bâtiment.

#### Article 3:

M. le maire de La Plagne Tarentaise et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Albertville, le 14 novembre 2023

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Albertville

Signé: Christophe HERIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.